

BGer 4A 329/2023 vom 26. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_329_2023

FR: TF 4A 329/2023 du 26 février 2024

IT: TF 4A 329/2023 del 26 febbraio 2024

Regeste

transfert de contrat, | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par la demanderesse qui a succombé dans ses conclusions en paiement (art. 76 al. 1 LTF), dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par un tribunal supérieur statuant sur appel (art. 75 LTF) dans une affaire relative au contrat d'entreprise dont la valeur litigieuse excède 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le recours en matière civile est en principe recevable.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela ne signifie pas qu'il examine, comme le ferait un juge de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser. Compte tenu de l'obligation de motiver imposée par l' art. 42 al. 2 LTF , il ne traite que les questions qui sont soulevées devant lui par les parties, à moins que la violation du droit ne soit manifeste (ATF 140 III 115 consid. 2, 86 consid. 2). Dès lors qu'une question est discutée, il n'est pas lié par l'argumentation juridique développée par les parties ou par l'autorité précédente; il peut admettre le recours, comme il peut le rejeter, en procédant à une substitution de motifs (ATF 140 III 86 consid. 2). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, le Tribunal fédéral n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 144 II 313 consid. 5.1; 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4; 139 I 229 consid. 2.2).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le Tribunal fédéral se montre réservé en matière de constatations de fait et d'appréciation des preuves, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en ce domaine aux autorités cantonales. Il n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226

consid. 4.2). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3).

E. 2.3

La recourante dénonce le caractère prétendument arbitraire de toute une série de faits, sans qu'ils soient pertinents et parfois même sans qu'il s'agisse de faits (par exemple de longs passages tirés des interrogatoires des parties ou des déclarations de témoins). Elle entend également voir l'état de fait complété par des éléments qui ne sont pas non plus cruciaux (comme le fait que le contrat d'entreprise réservait la forme écrite pour toute modification). Partant, le Tribunal fédéral s'en tiendra aux faits figurant dans l'arrêt attaqué.

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, ce qu'il s'agit d'examiner in limine litis . La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 138 I 232 consid. 5.1 et les arrêts cités; 133 III 439 consid. 3.3 et les arrêts cités). En l'occurrence, la recourante se borne à reprocher à la cour cantonale de n'avoir point expliqué pourquoi elle retenait certains faits et en écartait d'autres, objets de son appel joint. Las, car la cour cantonale n'avait pas à être plus explicite, d'autant que les déclarations des parties et des témoins que la recourante voudrait voir retranscrites dans l'arrêt cantonal n'ont pas à y figurer en toutes lettres, s'agissant d'éléments de preuve et non de faits, et que seuls les faits qui sont pertinents doivent y trouver place. Ce premier grief doit être écarté.

E. 4

Les parties ont été liées par un contrat d'entreprise sur lequel la recourante fonde ses prétentions. Deux problématiques se posent, la première étant de savoir si ce contrat a été transféré aux nouveaux acquéreurs et la seconde de déterminer, le cas échéant, si ce transfert était limité ou illimité; dans ce second cas, en effet, la demanderesse ne dispose pas de la légitimation active.

E. 4.1

La cour cantonale a retenu que les parties ne contestaient plus que le contrat d'entreprise avait été transféré aux nouveaux acquéreurs; elle s'est dès lors dispensée de réexaminer cet aspect. La recourante dénonce l'arbitraire de cette constatation, motif pris de la forme écrite réservée dans le contrat d'entreprise pour toute éventuelle modification. Cela étant, le point n'est pas là. L'autorité de dernière instance cantonale pouvait se limiter à examiner les griefs

régulièrement soulevés (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4; 142 III 413 consid. 2.2.4). Il s'agit donc de savoir si la recourante a soulevé un grief à l'égard des considérations du premier juge à cet égard, respectivement si elle a admis que le contrat d'entreprise avait été transféré aux nouveaux acquéreurs. Et rien n'indique que la cour cantonale aurait opéré à cet égard des déductions insoutenables. Les faits ne sont dès lors pas entachés d'arbitraire sur ce point.

E. 4.2

Il reste à savoir si le transfert du contrat d'entreprise est intervenu *ex tunc* ou *ex nunc* ; en d'autres termes, si la recourante peut encore faire valoir des prétentions fondées sur ce contrat, lors même qu'il a été transféré aux nouveaux acquéreurs. Pour le déterminer, la cour cantonale a interprété les manifestations de volonté des parties. Elle a constaté, dans une première étape, qu'il existait un désaccord dont les parties n'étaient pas conscientes quant à la date à laquelle les effets du transfert du contrat d'entreprise interviendraient: la demanderesse souhaitait que ce contrat ne déploie un effet que dans le futur, puisqu'elle voulait garder les droits et obligations nés avant le transfert, alors que, de son côté, la défenderesse entendait que l'intégralité des droits, y compris ceux nés avant le transfert, soit transférée aux nouveaux acquéreurs. Chacune des parties pensait que l'autre avait compris sa volonté interne qui divergeait de celle de l'autre partie; mais tel n'était pas le cas. L'interprétation subjective aboutissait ainsi à une impasse. Il fallait dès lors déceler le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de l'autre (interprétation objective). En cas de doute, les intérêts présumés des nouveaux acquéreurs étaient déterminants. Or, ceux-ci avaient intérêt à convenir d'un transfert illimité, d'autant que - s'agissant d'un contrat mettant à charge de la défenderesse une prestation unique et isolée dans le temps (la livraison de l'ouvrage) - ils ne pouvaient que souhaiter acquérir les droits corrélatifs, par exemple pour procéder à un avis des défauts sur la partie déjà construite de l'immeuble au moment du transfert compte tenu de l'exclusion de garanties prévue dans le contrat de vente. Aucun élément du protocole d'accord du 15 mars 2018 ne permettait d'ailleurs de déduire que le transfert du contrat d'entreprise aurait eu un effet limité. Partant, toutes les prétentions découlant du contrat d'entreprise du 13 juin 2016 étaient passées aux nouveaux acquéreurs lors de la vente du 5 avril 2018, y compris celles nées avant cette date, cette vente constituant la condition du transfert du contrat d'entreprise selon l'accord conclu entre la défenderesse et les nouveaux acquéreurs. La demanderesse était dépourvue de la légitimation active et elle devait être déboutée de l'intégralité de ses conclusions. La recourante attaque chacune des branches de ce raisonnement, la première pour arbitraire dans l'appréciation des preuves et la seconde pour violation de l' art. 18 CO , si l'on interprète bien son mémoire.

E. 5.1

Le transfert de contrat (ou cession ou reprise de contrat; " *Vertragsübernahme* ") entraîne le transfert de l'intégralité du rapport contractuel avec tous les droits et obligations y relatifs d'une partie contractante à un tiers qui se substitue à celle-ci. Ce transfert de contrat n'est pas réglé expressément dans le Code des obligations. Il s'agit d'un contrat *sui generis* , qui ne répond pas à la simple combinaison d'une cession de créance (art. 164 ss CO) et d'une reprise de dette (art. 175 ss CO). En vertu du principe de la liberté des formes des contrats de l' art. 11 al. 1 CO , le transfert de contrat n'est soumis à aucune forme particulière. Il ne peut être convenu sans le consentement du débiteur: il suppose l'accord de tous les

intéressés (ATF 47 II 416 consid. 2; arrêt 4A_30/2017 du 4 juillet 2017 consid. 4.1 et les arrêts cités). En d'autres termes, l'entrée d'un tiers dans un rapport de droit bilatéral, à la place d'un des cocontractants, ne peut intervenir qu'à la condition qu'il y ait deux accords: l'un entre la partie sortante et la partie reprenante et l'autre entre celle-ci et la partie restante (arrêts 4A_30/2017 précité consid. 4.1 et les arrêts cités; 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.1, non publié in ATF 143 III 348). Il y a transfert illimité lorsque la partie entrante prend la place de la partie sortante également pour la période qui a précédé le transfert; elle assume ainsi toutes les obligations et acquiert tous les droits qui ont pris naissance depuis la conclusion du contrat préexistant. En revanche, il y a transfert limité lorsque la partie entrante ne remplace la partie sortante que pour l'avenir, soit pour la période postérieure au transfert (arrêts 4A_30/2017 précité consid. 4.1 et les arrêts cités; 4A_508/2016 précité consid. 6.1, non publié in ATF 143 III 348). Savoir quelle est l'étendue du transfert est affaire d'interprétation des déclarations de volonté des parties (sur l'interprétation de la volonté des parties en général, cf. ATF 147 III 153 consid. 5.1; 144 III 93 consid. 5.2; arrêt 4A_429/2022 du 7 mars 2023 et les arrêts cités).

E. 5.2

Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 132 III 268 consid. 2.3.2, 132 III 626 consid. 3.1; 131 III 606 consid. 4.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3). Selon la jurisprudence, en cas de doute sur la volonté des parties s'agissant de la nature illimitée ou limitée du transfert de contrat, il faut se référer à l'intérêt supposé du nouveau cocontractant au transfert. Lorsque le contrat de base est un contrat de durée, tel un contrat de gérance, l'intérêt du nouveau cocontractant est en principe de convenir d'un transfert limité: il a en effet intérêt à restreindre le transfert dans le temps pour éviter de devoir supporter les éventuels risques liés à une situation antérieure (arrêt 4A_30/2017 précité consid. 4.1 et les arrêts cités; critique, cf. JULIA STEFFNER/MARKUS VISCHER, Vertragsübertragung in dRSK, 28 septembre 2017).

E. 6.1

En l'espèce, la maître de l'ouvrage initiale - à savoir la demanderesse - avait conclu un contrat d'entreprise avec la défenderesse prévoyant que le lot serait livré dans un délai de vingt mois, soit d'ici au 16 octobre 2017. La défenderesse n'a pas livré l'appartement à la date convenue. La question de savoir si elle pouvait se prévaloir de motifs justificatifs n'a pas été traitée par la cour cantonale, compte tenu de l'absence de légitimation active de la demanderesse. C'est dire que la défaillance de l'électricien qui compte parmi ces motifs et au sujet de laquelle - d'après la recourante - la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire, n'est pas déterminante si l'on aboutit à cette même conclusion. Selon le document manuscrit du 22 novembre 2017, les parties se sont entendues pour le versement à la demanderesse d'une " indemnité de retard " de 14'545 fr. calculée en fonction de ses frais de logement jusqu'au 23 février 2018, date à laquelle la livraison de l'ouvrage était repoussée. Avant la

fin de ce nouveau délai, la demanderesse a fait savoir à la défenderesse qu'elle entendait vendre son appartement à des tiers et a demandé si ceux-ci pouvaient choisir les parquets et la salle de bains, tout en indiquant qu'ils n'étaient pas pressés pour en disposer. En pratique, les travaux ont été stoppés pour permettre à ces nouveaux acquéreurs de faire leurs choix. Pour finir, les nouveaux acquéreurs ont signé deux contrats. L'un, le 15 mars 2018, avec la défenderesse pour reprendre les droits et obligations résultant du contrat d'entreprise, à condition que le second contrat (vente) soit signé avec la demanderesse; l'ouvrage n'était pas achevé (il restait pour 58'769 fr. 50 de travaux à accomplir). La défenderesse s'engageait à terminer les travaux prévus et leur livrer l'appartement dans un délai de six semaines suivant la réception des matériaux. Les nouveaux acquéreurs ne lui versaient rien pour cette prestation. La défenderesse se satisfaisait du prix forfaitaire convenu initialement (587'695 fr.) et d'ores et déjà acquitté par la demanderesse. L'autre, le 5 avril 2018, consistant en une vente à terme de la part de copropriété de la demanderesse aux nouveaux acquéreurs pour le prix de 1'060'000 fr., soit 110'000 fr. de plus que le prix qu'elle avait elle-même payé (y compris celui forfaitaire de 587'695 fr. en vertu du contrat d'entreprise).

E. 6.2

Le cadre étant ainsi posé, il s'agit d'examiner le grief d'arbitraire que la recourante élève contre l'interprétation subjective à laquelle la cour cantonale s'est livrée, celle-ci ayant conclu que les volontés subjectives des parties divergeaient. De l'avis de la recourante, la défenderesse ne souhaitait pas que tous les droits et obligations résultant du contrat d'entreprise passent aux nouveaux acquéreurs, mais uniquement ceux nés après le transfert. Elle soutient donc que la volonté interne de la défenderesse correspondrait à la sienne. Cela étant, ceci ne saute pas aux yeux. Le protocole d'accord du 15 mars 2018 spécifiait que les nouveaux acquéreurs devenaient, dès la signature de l'acte de vente, le nouveau maître de l'ouvrage, la demanderesse ne pouvant plus prétendre à aucun droit sur le contrat d'entreprise à l'encontre de la défenderesse. Et quoi qu'en dise la recourante, le courriel du 28 mars 2018 peut s'interpréter de deux manières; la cour cantonale a livré les réflexions que cet écrit lui inspirait dans l'arrêt attaqué et celles-ci ne sont pas dépourvues de sens. Quant à l'acte de vente passé entre la demanderesse et les nouveaux acquéreurs, il ne reflète pas la volonté interne de la défenderesse. L'on ne décèle dès lors pas l'arbitraire dont la recourante se prévaut.

E. 6.3

Pour le cas où ce premier grief venait à être écarté, la recourante soutient que l'interprétation objective serait viciée elle aussi: le contrat d'entreprise pourrait s'apparenter à un contrat de durée, ce qui serait précisément le cas ici, de sorte qu'il faudrait retenir que l'intérêt des nouveaux acquéreurs était d'obtenir uniquement les droits et obligations nés après la cession. Ce transfert limité ne les priverait pas de faire valoir les droits à la garantie pour les défauts de l'ouvrage qui ne verraient le jour qu'une fois l'ouvrage livré, soit ici après le transfert du contrat d'entreprise. Le Tribunal fédéral ne peut davantage suivre la recourante sur ce chapitre. Le laps de temps nécessaire pour réaliser l'ouvrage en cause ne signifie pas qu'il s'agit d'un contrat de durée (ATF 129 III 604 consid. 2.2; 98 II 299 consid. 4a). Le contrat d'entreprise a pour objet le résultat du travail, et non pas le travail comme tel (ATF 98 II 299 consid. 4a; 59 II 263). L'exécution de la prestation promise intervient au moment de la livraison et ne s'étire donc pas dans le temps. Il faut également voir que, dans un contrat de durée, le nouvel acquéreur a intérêt à restreindre le transfert dans le temps pour éviter de devoir supporter les éventuels risques liés à une situation antérieure. Le contrat

d'entreprise ne l'expose pas à de tels risques, en tout cas pas ici où il n'y a pas de livraisons successives. Par ailleurs, la défenderesse et les nouveaux acquéreurs ont changé le délai de livraison de l'ouvrage: dans leur protocole d'accord du 15 mars 2018, ils l'ont fixé à six semaines suivant la réception des matériaux de finition sur le chantier, mais au plus tard au 31 mai 2018. Les nouveaux acquéreurs avaient tout intérêt à conserver le droit de réclamer des dommages-intérêts si ce délai n'était pas tenu. Et contrairement à ce que la recourante semble croire, ce droit n'est pas distinct de celui qu'elle prétend toujours détenir, fondé sur le délai de livraison qui avait été déterminé initialement. Il s'agit d'un seul et même ouvrage qui doit être livré à une date donnée qui peut être modifiée d'un commun accord.

L'interprétation objective mise en oeuvre par la cour cantonale ne prête donc pas le flanc à la critique et la conclusion qui en découle, à savoir que la recourante ne dispose pas de la légitimation active, s'impose de manière implacable.

E. 6.4

La recourante s'offusque de ne point obtenir une somme pourtant arrêtée par convention (l' " indemnité de retard " de 14'545 fr. convenue avec la défenderesse le 22 novembre 2017). Cela étant, elle est intervenue à cet accord comme maître de l'ouvrage et elle a, depuis lors, cédé ses droits et obligations ès qualité aux nouveaux acquéreurs. Quant au gain manqué qu'elle prétend avoir éprouvé en vendant l'appartement qui ne lui avait pas encore été livré, c'est-à-dire dans un état inachevé, elle ne peut en réalité s'en prendre qu'à elle-même. Les deux transactions - vente et transfert du contrat d'entreprise - étaient liées (la vente ultérieure représentant la condition de ce transfert) et le second requérait l'accord de la défenderesse. Or, rien n'obligeait cette dernière à aller dans le sens voulu par la recourante.

E. 7

Partant, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, aux frais de la recourante (art. 66 al. 1 LTF). Celle-ci supportera également les dépens dus en faveur de son adverse partie (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.